



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France**

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Équipe V1

Affaire suivie par : Radia OUTIMJICHT

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Tél : 03.27.21.31.84
Fax : 03.27.21.00.54

Réf. : 2021-V1-591

- OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement - GALLOO FRANCE SA à Aniche
Renforcement des prescriptions relatives à la détection incendie et à la réorganisation des stockages extérieurs en îlots de stockage
- REF. :** [1] Rapport d'étude : étude sur l'organisation des stockages extérieurs :
Transmission du 09 septembre 2021
[2] Rapport de visite d'inspection référencé 2021-V1-299
- N°S3IC :** 070.04604 / Site IED

Sommaire

1. Présentation de l'établissement	1	<u>Annexes</u>
2. Objet du rapport	2	
3. Présentation de la société et Situation administrative du site	2	ANNEXE 1 : Projet d'Arrêté Préfectoral
4. Instruction de l'étude et avis de l'Inspection	2	Complémentaire
5. Propositions de l'inspection des installations classées	3	

1. Présentation de l'établissement

Raison sociale : GALLOO FRANCE SA

Siège social : Première avenue, PORT FLUVIAL
59250 HALLUIN

Adresse de l'établissement : 325 rue du Général Delestraint BP 10
59580 ANICHE

Contacts de l'entreprise : Monsieur GOUBET, ingénieur environnement

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48 - Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

2. Objet du rapport

Une inspection a été effectuée le 17/05/2021 sur l'établissement GALLOO France SA à ANICHE suite à un incendie survenu la nuit du 14 au 15 mai 2021 au niveau des stockages de platin (ferraille à broyer).

Cette visite d'inspection a donné lieu à un rapport d'inspection daté du 26 mai 2021 et à la signature d'un arrêté de mesures d'urgence en date du 31 mai 2021.

Cet APMU imposait notamment la remise d'une étude relative à l'organisation des stockages extérieurs par îlots de stockage.

Par courriel du 10/09/21, la société GALLOO FRANCE SA a transmis l'étude précitée.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet des suites qu'il convient de donner à cette étude.

3. Présentation de la société et Situation administrative du site

Les principales activités mises en œuvre par la société GALLOO France sur son site d'ANICHE sont :

- Le broyage de métaux ferreux et d'alliages de résidus métalliques ferreux ;
- La dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usages (VHU) ;
- La dépollution et le broyage de déchets d'équipements électriques (DEEE) de type « gros blanc hors froid », tels que machines à laver, ... ;
- La collecte, le tri, le stockage et le broyage de métaux ferreux et non ferreux (aluminium, cuivre, zinc, inox, plomb, ...);
- L'entretien, la maintenance et la réparation des engins du site. Ces activités de travaux mécaniques se tiennent dans l'atelier de maintenance.

Le site dispose d'un broyeur de capacité moyenne de 50 t/h.

Trois types de matières alimentent le broyeur :

- les DEEE dépollués,
- les VHU dépollués,
- les métaux (divers objets de consommation en fin de vie, ferrailles, ...).

L'alimentation du broyeur se fait par des chargeuses (type pelle grappin). Les matières introduites (DEEE, VHU, métaux, ...) sont introduites par campagne séparée, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de broyage simultané de DEEE et de VHU.

L'activité du site a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10/08/1989 et par des arrêtés préfectoraux complémentaires des 08/07/2003, 07/11/2005, 14/03/2012, 20/11/2018 (renouvellement agrément) et 06/03/2020.

4. Instruction de l'étude et avis de l'Inspection

Le retour d'expérience de l'incendie qui est survenu sur le site d'Aniche dans la nuit du 14 au 15 mai 2021 a mis en évidence que le surencombrement du site était un des facteurs aggravants qui explique notamment l'ampleur de l'incendie.

C'est pourquoi l'Inspection a demandé à l'exploitant de revoir l'organisation des zones de stockage afin d'éviter la propagation d'un incendie et faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie.

L'étude a consisté à étudier les flux thermiques rayonnés en cas d'incendie pour évaluer le risque de propagation d'un incendie par rayonnement thermique, le risque de propagation étant établi pour un flux thermique de 8 kW/m².

Plusieurs scénarios ont été étudiés, en considérant systématiquement un stockage à l'air libre et une hauteur maximum de stockage de 6m pour 2 typologies de stockage : VHU à broyer et « DEEE ».

Pour chaque typologie d'îlot étudié, les besoins en Défense Extérieure Contre l'Incendie et en confinement des eaux d'extinction incendie a été évaluée selon les référentiels D9/D9A.

Pour les besoins en confinement, une durée d'extinction de 3 heures a été retenue ainsi que la collecte de 625 m³ d'eaux météorites (valeur issue de l'étude TAUW Environnement, et basée sur une pluie de période de retour 10 ans).

Les résultats mettent en évidence que :

- la distance des effets dominos pour les scénarios étudiés est supérieure à 2 m. Cette distance permet notamment de protéger des stocks d'une zone en feu. Par ailleurs, le maintien de surfaces libres à proximité des massifs permettent de faciliter les opérations de « part du feu », opération consistant à isoler les matériaux en feu des autres matériaux, et ainsi limiter la propagation de l'incendie et les besoins en eau d'extinction.
- Pour les scénarios étudiés, à l'exception du scénario 1, et sous réserve de mise en place d'une organisation permettant d'éviter la propagation d'un incendie entre îlots, les capacités en eaux d'extinction et confinement sur le site permettent de répondre aux besoins en cas de sinistre.
- Après consultation du SDIS, le scénario retenu par l'exploitant est celui du stockage en îlots de 25x25m pour les VHU et des D3E sur une zone de 15 x 50 m avec la constitution d'un mur coupe-feu en limite de propriété avec la société VEOLIA pour le stockage de DEEE.
- La hauteur maximale de stockage est fixée à 6 m.

Par ailleurs, l'incendie du 14 au 15 mai 2021 avait mis en évidence une faiblesse dans l'organisation de l'exploitant pour ce qui concerne la détection incendie. L'exploitant a proposé de mettre en place un gardiennage permanent par une société externe en dehors des heures ouvrées. La personne en charge du gardiennage dispose d'une caméra thermique et d'un parcours d'inspection permettant de détecter précocement une élévation de température en surface des massifs.

➡ Avis de l'inspection

L'inspection propose d'encadrer les conclusions de cette étude par APC, notamment

- le stockage des VHU à broyer en îlots de 25 x 25 m avec 1250 t de VHU stockés au maximum;
- le stockage de DEEE sur une zone de 15 x 50 m avec 500 t de D3E maximum et avec une paroi coupe-feu de 4,5 m de haut.

Les îlots devront disposer d'éléments de matérialisation permettant à l'exploitant le respect des zones établies. Ces éléments de matérialisation pourront être constitués par :

- des mats de couleurs ;
- des fonds d'îlots délimités par des plots béton, idéalement de couleur.

Des marquages sur les équipements de manutention pourront être apposés afin de visualiser la hauteur maximale de stockage à respecter, ou tout autre repère équivalent (mat périphérique notamment).

5. Propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection propose à Monsieur le Préfet du Nord, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires, selon le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe 1.

L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté a émis des observations qui ont été prises en compte dès lors qu'elles ont été jugées recevables.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement (Spécialité installations classées)



Radia OUTIMJICHT

Valideur


L'Adjoint à la Cheffe de l'Unité Départementale
du Hainaut

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le
Préfet du Nord
Pour le directeur et par délégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut



Medhy MELIN



Signature numérique
de Liberkowski
Isabelle
Date : 2021.11.10
16:02:54 +01'00'

Isabelle LIBERKOWSKI

ANNEXE 1 : Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de la société GALLOO
FRANCE SA à Aniche**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1989 autorisant la société SARL CARMi à exploiter ses activités sur le territoire de la commune d'Aniche ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juillet 2003 autorisant la société SARL CARMi à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage de métaux ferreux sur le territoire de la commune d'Aniche et de procéder au remplacement et au déplacement d'un broyeur de métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation d'une installation de broyage de vieux métaux et l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets des équipements électriques et électroniques sur le site de son établissement situé à Aniche ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son activité de stockage de ferrailles, de découpage et broyage de Véhicules Hors d'Usage située à Aniche ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mars 2020 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son activité de stockage de ferrailles, de découpage et broyage de Véhicules Hors d'Usage située à Aniche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage et d'un broyeur VHU ;

Vu le courrier préfectoral du 22 juillet 2013 actant le changement de dénomination sociale de la société CARMi qui est devenue la société GALLOO France SA ANICHE, dont le siège social est situé Première avenue, PORT FLUVIAL – 59250 HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant mesures d'urgence suite à l'incendie survenu la nuit du 14 au 15 mai 2021 sur le site de la société GALLOO France SA à Aniche ;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant mesures d'urgence susvisé qui dispose que « *L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative à l'organisation des stockages extérieurs par îlots de stockage.*

Cette répartition doit être réalisée pour respecter les objectifs suivants : limiter le risque incendie et éviter la propagation d'un incendie par effets dominos entre îlots de stockage

En conclusion de cette étude, l'exploitant transmettra un plan d'organisation de ces îlots de stockage précisant :

• L'organisation des îlots de stockage par type de déchets et en fonction de la nature et de la gravité du risque associé aux déchets stockés ;

• La surface maximale des îlots de stockages ;

• la hauteur maximale des îlots de stockage ;

• La distance minimale entre îlots de stockages ;

• La distance maximale entre les îlots de stockages et les limites de propriété du site ;

• L'étude éventuelle d'une matérialisation au sol des îlots de stockage.

En fonction de cette organisation par îlots, l'exploitant devra justifier que des moyens de défense incendie (moyens de détection et de protection) sont disponibles au plus près de ces îlots, en fonction des risques associés.

L'avis du SDIS sur cette étude sera remis dans ce même délai. » ;

Vu l'étude précitée portée à la connaissance du préfet par courriel du 09 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du [préciser la date] ;

Vu le courriel adressé le 05 novembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de l'exploitant du 09 novembre 2021 où il présente ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. un incendie est survenu dans la nuit du 14 au 15 mai 2021 sur le site de la société GALLOO France SA à ANICHE sur la zone d'entreposage de platine en attente de traitement ;
2. le retour d'expérience de l'incendie a mis en évidence que le surencombrement du site était un des facteurs aggravants qui explique notamment l'ampleur de l'incendie ;
3. En conséquence, il convient de revoir l'organisation des zones de stockage afin d'éviter la propagation d'un incendie et faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie ;
4. l'organisation de l'exploitant en matière de détection incendie nécessite d'être revue et renforcée ;
5. Il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

La société GALLOO France SA, dont le siège social est situé Première avenue, PORT FLUVIAL – 59250 HALLUIN dont le siège est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées au 325 rue du Général Delestraint – 59580 ANICHE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, toutes les installations visées par le présent arrêté pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MOYENS DE DÉTECTION INCENDIE

L'exploitant est tenu de renforcer ses moyens de détection incendie. A cet effet, un gardiennage permanent est assuré en dehors des heures ouvrées.

La personne en charge du gardiennage dispose d'une caméra thermique et d'un parcours d'inspection permettant de détecter précocement une élévation de température en surface des massifs.

Une formation est dispensée au préalable aux personnes en charge du gardiennage.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES STOCKAGES EXTERIEURS

Les stockages extérieurs sont organisés comme suit :

Les VHU (véhicules hors d'usage) et autres métaux à broyer sont stockés :

- en 4 îlots de 25 x 25 m maximum ;
- 1250 t de VHU stockés au maximum par îlot ;
- sur une hauteur maximale de 6 mètres ;
- la distance entre îlots est supérieure à 2 mètres.

Les D3E (Déchets d'Equipements Électriques et Électroniques) à broyer sont stockés :

- sur une zone de 15 x 50 m maximum ;
- sur une hauteur maximale de 6 mètres ;
- 500 t de D3E sont stockés au maximum ;
- une paroi ou autre dispositif coupe-feu REI 120, de 4,5 m de haut est placé entre cette zone et la limite de propriété ;
- la distance entre îlots est supérieure à 2 mètres.

Les îlots devront disposer d'éléments de matérialisation permettant à l'exploitant le respect des zones établies. Ces éléments de matérialisation pourront être constitués par :

- des mats de couleurs ;
- des fonds d'îlots délimités par des plots béton, idéalement de couleur.

Des marquages sur les équipements de manutention pourront être apposés afin de visualiser la hauteur maximale de stockage à respecter, ou tout autre repère équivalent (mat périphérique notamment).

Un plan des îlots de stockage est présenté en annexe 1 du présent arrêté. Ce plan reprend également les autres stockages extérieurs présentant un faible risque incendie, à savoir :

- Les VHU en attente de dépollution (les batteries sont retirées à la réception pour éviter les risques d'incendie) ;
- Les grosses ferrailles : poutrelles, bennes et machines industrielles ;
- Les matières sortant du broyeur ;
- Les métaux non-ferreux triés ;

- Les apports des particuliers et déchetteries.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de prévoir une aire d'épandage des matériaux combustibles en cas d'incendie ainsi qu'un moyen de manutention.

Un moyen de manutention avec un personnel habilité à son utilisation doit être mobilisable sur demande du SDIS dans un délai n'excédant pas deux heures y compris les jours non ouvrés.

ARTICLE 4 : PÉRIODES DE MAINTENANCE OU D'INDISPONIBILITÉ DU BROYEUR

En cas de maintenance ou d'indisponibilité prolongée du broyeur, l'exploitant s'assure que les quantités maximales de stockage dans les îlots de stockage définies à l'article 3 du présent arrêté ne sont pas dépassées. Si les capacités de stockage arrivent à saturation, les apports seront interrompus et déportés vers d'autres sites.

L'exploitant établit une procédure interne encadrant ces dispositions.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION

En cas d'explosion, l'exploitant mettra en œuvre la procédure décrite ci-après :

1. Arrêt total du broyeur ;
2. Evaluation des dégâts (humains et matériels), sur le chantier et dans un périmètre de 200 m au tour de l'entreprise ;
3. Appel des secours (incendie, SAMU) si nécessaire ;
4. détermination de l'origine de l'explosion (bombes, réservoir essence/GPL,..) et, si possible, identification du responsable (fournisseur) ;
5. Information de l'Inspection des installations classées par messagerie électronique ;
6. Dans le cas d'une forte explosion, informer M. le Maire de Aniche sur ses conséquences et les dispositions prises selon le cas de figure rencontré ;
7. Maintien d'un registre des explosions tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, en identifiant 3 classes d'explosion (petite - moyenne – forte).

Un bilan mensuel sera adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7– PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Aniche et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Nord ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Douai, le Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Maire de Douai, ainsi qu'à la société GALLOO France SA .

Annexe 1 : Cartographie des îlots de stockage et autres zones de stockages

